

# Règlements Généraux

Avril 2013

# AGPTA

ASSOCIATION DES GUIDES  
PROFESSIONNELS EN  
TOURISME D'AVEVENTURE



**Table des matières**

1	Généralités.....	3
	1.1 Mission .....	3
	1.2 Dénomination .....	3
	1.3 Siège social .....	3
	1.4 Objets.....	3
2	Membres.....	4
	2.1 Catégories .....	4
	2.1.1 Membre guide stagiaire .....	4
	2.1.2 Membre guide.....	4
	2.1.3 Membre guide actif.....	5
	2.1.4 Membre honoraire .....	5
	2.2 Cotisation annuelle .....	5
	2.3 Démission .....	5
	2.4 Suspension et expulsion.....	5
3	L'Assemblée générale .....	6
	3.1 Assemblée générale annuelle.....	6
	3.2 Assemblée générale spéciale .....	6
	3.3 Quorum et vote .....	6
4	Le conseil d'administration.....	7
	4.1 Composition.....	7
	4.2 Nomination .....	7
	4.3 Mandat .....	8
	4.4 Vacances .....	8
	4.5 Les assemblées du conseil d'administration.....	8
	4.6 Pouvoirs.....	8
	4.7 Officiers .....	9
	4.8 Tâches des membres du conseil d'administration .....	9
	4.9 Observateurs .....	9
	4.10 Disposition finale .....	9
	4.10.1 Modification aux règlements généraux .....	9
	4.10.2 Année financière.....	9
	4.10.3 Signature de documents.....	9
	4.10.4 Liquidation .....	9

## 1 Généralités

### 1.1 Mission

L'association des guides professionnels en tourisme d'aventure (AGPTA) est un regroupement de professionnels dans l'encadrement d'activité de plein air ayant comme mission de valoriser le métier de guide en s'assurant des standards de compétence élevés et en facilitant l'accès à la formation continue auprès de ses membres; tout en défendant, en représentant et en faisant la promotion des intérêts des guides qu'elle représente.

### 1.2 Dénomination

La dénomination sociale de l'association est :

**Association des guides professionnels en tourisme d'aventure**

### 1.3 Siège social

Le siège social de l'Association des Guides Professionnels en Tourisme d'Aventure est situé au Québec à l'adresse civique déterminée par le conseil d'administration.

### 1.4 Objets

1. Protéger et défendre les intérêts des guides (ex : salaires, sécurité, formations, normes du travail, etc.)
2. Regrouper la communauté des guides professionnels en tourisme d'aventure et assurer la représentation des membres auprès des différents intervenants touristiques, politiques ou tout autres associations, fédérations ou organismes qui œuvrent dans l'encadrement d'activités de plein air
3. Promouvoir et valoriser la contribution des guides professionnels en tourisme d'aventure au développement de l'industrie touristique
4. Établir une éthique professionnelle exemplaire et encourager un haut standard de service en tourisme d'aventure
5. Encourager la communication et la collaboration entre l'organisme, les membres et les autres associations de guides au Québec et ailleurs au Canada
6. Fournir aux membres un accès à la formation continue
7. Susciter un climat d'échange et de rencontre entre les membres pour le bénéfice de chacun
8. Développer des partenariats visant à offrir des avantages financiers aux membres

## 2 Membres

### 2.1 Catégories

Il y a quatre (4) catégories de membres :

- 2.1.1 Le membre guide stagiaire
- 2.1.2 Le membre guide
- 2.1.3 Le membre guide actif
- 2.1.4 Le membre honoraire

#### 2.1.1 Membre guide stagiaire

Le membre guide stagiaire répond à l'une des conditions suivantes :

- a. Termine une formation offerte par une institution ou une association reconnue visant l'obtention d'un diplôme d'études en tourisme d'aventure
- b. Est impliqué dans un processus d'acquisition de reconnaissance professionnelle en tourisme d'aventure

#### 2.1.2 Membre guide

Le membre guide répond aux conditions suivantes :

- a. Possède un diplôme d'études en tourisme d'aventure ou une certification de guide EMERIT du CQRHT ou une certification d'une association reconnue par l'AGPTA
- b. Possède une certification de 1ers soins en régions isolées à jour d'un organisme reconnu par l'AGPTA
- c. Possède un journal de bord ou une lettre d'employeur attestant un minimum de 60 jours guidés depuis l'obtention de son diplôme, de sa reconnaissance professionnelle ou de son certificat de guide d'une association reconnue
- d. Répond aux normes de compétences établies par l'AGPTA pour ses disciplines tel que défini dans les procédures d'adhésion
- e. Signe et respecte le code d'éthique

### **2.1.3 Membre guide actif**

En plus des exigences du membre guide, le membre guide actif répond aux conditions suivantes :

- a. Possède un journal de bord ou une lettre d'employeur attestant un minimum de 90 jours guidés depuis l'obtention de son diplôme, de sa reconnaissance professionnelle ou de son certificat de guide d'une association reconnue
- b. Possède un journal de bord ou une lettre d'employeur attestant l'accumulation de 45 jours guidés au cours de la dernière année

### **2.1.4 Membre honoraire**

Le membre honoraire est un individu ou un organisme que le conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la personne morale. Il n'a pas de cotisation à payer. Il peut faire partie du conseil d'administration si ce dernier le décide. Il ne peut occuper aucun poste sur le conseil d'administration mais possède le droit de vote.

## **2.2 Cotisation annuelle**

Le montant de la cotisation annuelle des membres est déterminé par le conseil d'administration et est payable à la date déterminée par ce dernier.

## **2.3 Démission**

Tout membre peut cesser de faire partie de l'association en faisant parvenir sa démission par lettre transmise par courrier recommandé au siège social de l'association. La démission prend effet à la date de réception de la lettre. La démission d'un membre ne lui donne pas droit au remboursement du montant de la cotisation annuelle qu'il a payé.

## **2.4 Suspension et expulsion.**

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de l'association ou dont la conduite est préjudiciable à l'association. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas ainsi que des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale. Un membre suspendu ou expulsé n'a pas le droit au remboursement du montant de la cotisation annuelle qu'il a payé.

## 3 L'Assemblée générale

### 3.1 Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins trente (30) jours avant la réunion.

### 3.2 Assemblée générale spéciale

Le conseil d'administration peut selon les besoins convoquer une assemblée générale spéciale, aux lieux, dates et heures qu'il fixe. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de trente (30) jours aux membres pour cette réunion. Le conseil d'administration procède par résolution. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée. Un délai minimum de dix (10) jours devra séparer le moment de l'envoi de l'avis de convocation du début de l'assemblée elle-même.

Une assemblée générale spéciale est convoquée aux lieux, dates et heures fixés par le conseil d'administration sur demande du président, du conseil d'administration ou de dix pour cent (10%) des membres.

Dans le dernier cas, si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-un (21) jours de la date du dépôt d'une demande écrite à cet effet au siège social de l'association, les signataires de la demande peuvent eux-même la convoquer.

### 3.3 Quorum et vote

Le quorum de toute assemblée est fixé à sept (7) membres. Seuls les membres guides et guides actifs ont le droit de vote à l'assemblée. Le vote par procuration est prohibé. Un seul droit de vote par membre est accordé lors des assemblées. Sauf lors de l'élection des administrateurs où le vote se fait obligatoirement par scrutin, le vote est pris à main levée, à moins que 3 membres n'exigent le scrutin. Le président a un vote prépondérant au cas d'égalité des voix. Les membres présents par video conférence ont le droit de vote et font partie du quorum.

## 4 Le conseil d'administration

### 4.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de 5 administrateurs élus par les membres à l'assemblée générale annuelle parmi les candidats qui auront, dans le délais impartis, présenté leur candidature pour être élus aux postes à combler.

Un seul membre honoraire peut faire partie du conseil d'administration. Si celui-ci nomme un membre honoraire, le conseil d'administration sera alors composé de 6 administrateurs.

Tous membres guides et membres guides actifs en règle souhaitant participer de façon active au développement de l'AGPTA peuvent être élus au conseil d'administration à condition que ceux-ci remplissent les critères de mise en nomination.

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Seules les dépenses qu'ils effectuent pour l'AGPTA ayant été préalablement autorisées par le conseil d'administration sont remboursables.

### 4.2 Nomination

Le membre qui souhaite présenter sa nomination pour un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration doit :

1. Présenter une lettre d'intention, incluant le poste d'administrateur qu'il souhaite remplir au conseil d'administration, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.
2. Être membre en bonne et due forme de l'AGPTA depuis au moins un (1) an avant la date de l'assemblée générale annuelle.
3. Répondre aux critères spécifiques du poste convoité.

Les postes au conseil d'administration sont disponibles à tous les membres guides et guides actifs.

Chaque année le conseil d'administration suscite des mises en candidature en nombre suffisant pour les postes à combler, vérifie l'éligibilité des candidats et en fait rapport à l'assemblée générale annuelle.

- I. Les candidats au poste de président ou à un autre poste d'administrateur auront la possibilité de présenter leur candidature aux membres. Ils disposeront pour ce faire de la surface d'une page 8 1/2 x 11. Leur texte sera intégré à la convocation à l'assemblée générale. Il devra avoir été reçu au siège social au plus tard quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée générale.
- II. Des candidatures pour les différents postes à combler pourront également être reçues durant l'assemblée générale jusqu'à ce que soit tenue l'élection.

- III. À l'occasion de l'assemblée générale, tous les candidats au poste de président et tous les candidats à un autre poste d'administrateur seront invités à présenter leur candidature pendant une période maximale de cinq (5) minutes. Les membres présents à l'assemblée disposeront, à l'issue de toutes les présentations, d'une période de questions aux candidats d'une durée maximale de trente (30) minutes pour l'ensemble des candidats.

### 4.3 Mandat

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans et ils peuvent être réélus à la fin de leur terme. Deux (2) sont élus les années paires et trois (3) sont élus les années impaires.

Le conseil d'administration initial composé des membres fondateurs de l'AGPTA, sera en position d'élection dès 2014.

### 4.4 Vacances

Il y a vacance au conseil d'administration par suite de :

- a. La mort ou la maladie d'un de ses membres
- b. La démission par écrit d'un membre du conseil
- c. L'expulsion d'un membre du conseil (mauvaise conduite)
- d. Trois absences non excusées aux réunions du C.A. sur une année
- e. Cessation du cens d'éligibilité

S'il se produit une vacance au cours de l'année, ou si lors des élections un poste administratif demeure vacant, les autres membres du conseil d'administration peuvent alors nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de l'AGPTA et qui peut ne pas répondre aux critères pour le poste afin de combler cette vacance pour le reste du terme.

### 4.5 Les assemblées du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou de 2 administrateurs. Le quorum est fixé à trois (3) membres. Le président, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe la date des assemblées. L'avis de convocation peut-être écrit ou verbal. Sauf exception, il doit être donné sept (7) jours avant la rencontre. Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Le président de l'association a un second vote au cas d'égalité des voix.

Le conseil d'administration doit se réunir au moins 4 fois durant l'année.

### 4.6 Pouvoirs

Le conseil d'administration administre les affaires de l'association et il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la loi ou des présents règlements.



## 4.7 Officiers

Les officiers de l'association sont :

- Le président
- Le vice-président
- Le secrétaire
- Le trésorier

## 4.8 Tâches des membres du conseil d'administration

L'assemblée générale élit le président et les autres administrateurs en fonction des postes à combler à chaque assemblée. À chaque année paire, à la première assemblée du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle, les administrateurs déterminent entre eux qui agira comme vice-président, comme trésorier et comme secrétaire pour l'année en cours et l'année suivante. Le président ne pourra occuper une autre fonction d'officier.

## 4.9 Observateurs

Le conseil d'administration peut permettre aux membres de l'association, ainsi qu'à toute autre personne jugée pertinente, d'assister à titre d'observateur à ses assemblées. Ils peuvent intervenir si le président leur accorde le droit de parole.

## 4.10 Disposition finale

### 4.10.1 Modification aux règlements généraux

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de l'association, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, abrogations et nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

### 4.10.2 Année financière

L'année financière de la corporation se termine le 31 mars.

### 4.10.3 Signature de documents

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'association sont approuvés par le conseil d'administration et signés par les personnes nommées à cette fin par ce dernier.

### 4.10.4 Liquidation

En cas de liquidation de l'association ou de dissolution des biens de l'association, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.